

**Initiative populaire fédérale
"pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 21 mai 1991 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976
1) sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre", présentée le 1er mai 1991, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Anderfuhren Monique, Rumine 53, 1005 Lausanne
 2. Baerlocher Thomas, Oetlingerstrasse 176, 4057 Basel
 3. Bäumlín Ursula, Liebeggweg 19, 3006 Bern
 4. Bernet Toni, Neptunstrasse 61, 8032 Zürich
 5. Bichsel Peter, Nelkenweg 24, 4512 Bellach
 6. Bodenmann Peter, Nordstrasse 39, 3900 Brig-Glis
 7. Bondolfi Alberto, Färberstrasse 33, 8008 Zürich
 8. Bosshard Peter, Eichbühlstrasse 66, 8004 Zürich
 9. Braunschweig Hansjörg, Sunnhaldenstrasse 26c, 8600 Dübendorf
 10. Bredull Gerschwiler Karin, Bergstrasse 63b, 8712 Stäfa

1) RS 161.1

11. Bruhin Josef, Scheideggstrasse 45, 8002 Zürich
 12. Brunner Christiane, av. Krieg 34, 1208 Genève
 13. Burger Christina, Pfaffenrain 5, 4103 Bottmingen
 14. Caretta Marianne, Hochstrasse 68, 8044 Zürich
 15. Carobbio Werner, 6533 Lumino
 16. Daguet André, Minderweg 29, 3400 Burgdorf
 17. de Battista Régis, rue des Pavillons 15, 1205 Genève
 18. de Mestral Marianne, Weingarten 47, 8708 Männedorf
 19. Dolivo Jean-Michel, av. Vinet 14, 1004 Lausanne
 20. Eschmann Jacques, Riedlé 13, 1700 Fribourg
 21. Fankhauser Angeline, Ziegelweg 10, 4102 Binningen
 22. Gerster Richard, Göldistrasse 1, 8805 Richterswil
 23. Haering Binder Barbara, Wildbachstrasse 74, 8008 Zürich
 24. Hubacher Helmut, Arnold-Böcklin-Strasse 41, 4051 Basel
 25. Hug Peter, Flurstrasse 1a, 3014 Bern
 26. Jeanprêtre Francine, Chenaillettaz 3, 1110 Morges
 27. Kurz Rosmarie, Krauchthalstrasse 106, 3065 Bolligen
 28. Ledergerber Elmar, Untergraben 15, 8045 Zürich
 29. Leutenegger Oberholzer Susanne, Parkallee 30, 4123 Allschwil
 30. Longet René, Verjus 90b, 1212 Grand-Lancy
 31. Ludin Walter, Wesemlinstrasse 42, 6006 Luzern
 32. Meier Hans, Büelweg 1, 8192 Glattfelden
 33. Montavon Odile, Romains 4, 2800 Delémont
 34. Morin Guy, Florastrasse 33, 4057 Basel
 35. Pitteloud Françoise, rue du Vallon 10, 1005 Lausanne
 36. Rechsteiner Paul, Rosenbergstrasse 50, 9000 St. Gallen
 37. Regez Catherine, Nelkenweg 8, 4144 Arlesheim
 38. Renschler Regula, Herbstgasse 8, 4056 Basel
 39. Renschler Walter, Schäracher 23, 8053 Zürich
 40. Rutishauser Paul, Tübacherstrasse 26, 9326 Horn
 41. Sauterin Marie-Thérèse, Union 5, 2502 Bienne
 42. Schmid-Thurnherr Marianne, Grenzacherweg 109, 4125 Riehen BS
 43. Schmidt Sonya, Béthusy 32, 1005 Lausanne
 44. Seiler Rolf, Regensdorferstrasse 30, 8049 Zürich
 45. Stocker Monika, Rieterstrasse 48, 8002 Zürich
 46. Tobler Ruedi, Lachen 769, 9428 Lachen AR
 47. Udry Charles-André, av. d'Ouchy 73, 1006 Lausanne
 48. Vischer Lukas, chemin de Grange-Canal 29, 1208 Genève
 49. Vöggtlin-Hirter Helene, Kirchgasse 19, 4417 Ziefen
 50. Zbinden Hans, Nägelistrasse 5, 5430 Wettingen
 51. Zimmermann Rolf, Hopfenrain 25, 3007 Bern.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti socialiste suisse, Monsieur André Daguet, secrétaire central, Pavillonweg 3, case postale, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 21 mai 1991.

7 mai 1991

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Buser

**Initiative populaire fédérale
"pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 40bis (nouveau)

1

La Confédération encourage et soutient des efforts internationaux visant à limiter le commerce de matériel de guerre et à réduire les armements au bénéfice du développement social.

2

L'exportation et le transit de matériel de guerre et de services destinés exclusivement à des fins guerrières, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ce matériel et à ces services sont interdits. La production de matériel de guerre est soumise à autorisation.

3

L'exportation et le transit de matériel de guerre et de services pouvant être utilisés aussi bien à des fins militaires que civiles, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ce matériel et à ces services sont interdits lorsque l'acquéreur entend utiliser ces biens et ces services à des fins guerrières.

4

Sont aussi interdites toutes les opérations servant à contourner les interdictions, en particulier:

- a. les opérations réalisées par l'intermédiaire de filiales à l'étranger ou en coopération avec des firmes étrangères;
- b. la remise d'installations de production, de licences et de données techniques indispensables au développement ou à la fabrication de matériel de guerre ou de moyens de destruction massive, ou les activités d'intermédiaire y relatives.

5

Une commission fédérale indépendante de l'administration est chargée de l'exécution. Elle est autorisée en particulier à:

- a. intervenir lorsqu'il y a suspicion de violation des alinéas 3 ou 4;
- b. évaluer l'impact sur la paix des développements technologiques;
- c. procéder à des inspections et à des contrôles ultérieurs.

6

La législation fédérale règle les détails. Elle peut soumettre les opérations visées aux alinéas 3 et 4 au régime de l'autorisation ou de la déclaration obligatoire. Elle déclare punissables les infractions aux alinéas 2 à 4.

Art. 41, 2e, 3e et 4e al.

Abrogés